



**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet de requalification des espaces publics du quartier du « Moulin nord – parc des carrières »
situé dans la commune de CREIL (60)**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-0055, relative au projet de requalification des espaces publics du quartier du « Moulin nord – parc des carrières » situé dans la commune de Creil, reçue et considérée complète le 27 janvier 2022, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 41^oa (aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités ou plus) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur un terrain d'assiette majoritairement naturel d'environ 6 hectares, à réaménager les espaces publics du quartier du « Moulin nord - parc des carrières », en démolissant pour moitié un stationnement souterrain, en créant des places de stationnement sur la dalle supérieure, et en réaménageant les espaces verts sur une superficie d'environ 5 hectares ;

Considérant la localisation du projet sur un espace à dominante naturelle, le parc des carrières, distant de 500 mètres du site Natura 2000 « Coteaux de l'Oise autour de Creil », créant ainsi des connexions fonctionnelles entre les 2 espaces ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire à réaliser les diagnostics écologiques destinés à identifier la flore et la faune protégées, et à mettre en place, le cas échéant, une démarche d'évitement, de réduction, voire de compensation ;

Considérant qu'une première campagne de prospection réalisée l'été dernier n'a pas mis en évidence la présence de chiroptères à l'intérieur des parkings souterrains ;

Considérant que l'objectif de désenclavement du quartier des Hauts de Creil justifie de recommander l'optimisation des modes doux et des transports en commun pour le relier avec le centre-ville et la gare SNCF ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DECIDE

Article 1^{er}

La décision tacite du 8 août 2022 soumettant à étude d'impact le projet de requalification des espaces publics du quartier du « Moulin nord – parc des carrières » situé dans la commune de Creil est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2

Le projet de requalification des espaces publics du quartier du « Moulin nord – parc des carrières » situé dans la commune de Creil n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact, sous réserve de poursuivre les diagnostics écologiques aux périodes favorables, en mettant en place une démarche d'évitement, de réduction, voire de compensation, le cas échéant.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour les
affaires régionales,

Jean-Gabriel DELACROY

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr